

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS****VOIE NORMALE**

Six mois

Un an

**VOIE AERIENNE**

Six mois

Un an

Sénégal et autres Etats  
de la CEDEAO ..... 15.000f. 31.000f.

Etranger : France, Zaire  
R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro ..... Année courante 600 f

Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé ..... 900 f

-

20.000f. 40.000f

23.000f 46.000f

Année ant. 700f.

Par la poste -

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****LOIS****2015**

18 décembre . Loi n° 2015-24 portant approbation du Programme triennal d'investissements publics 2016-2018 ..... 178

21 décembre . Loi n° 2015-25 autorisant la création de la Société nationale dénommée Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose, en abrégé « SOGIP S.A. » ..... 178

28 décembre . Loi n° 2015-26 relative aux universités publiques ..... 179

**DECRET****MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN****2015**

31 décembre . Décret n° 2015-1998 modifiant et complétant le décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 modifiant et remplaçant les dispositions du décret n° 2005-1116 du 21 novembre 2005 modifiant les dispositions du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004 désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet autoroute à péage Dakar - Thiès sur le tronçon Malick SY - Pikine et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat situés sur ledit tronçon ; et le décret n° 2010-1387 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 précité et prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national compris dans l'emprise dudit projet. ..... 184

**PARTIE NON OFFICIELLE**

annonces ..... 196

**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

**Loi n° 2015-24 du 18 décembre 2015 portant approbation du programme triennal d'investissements publics 2016-2018.**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 11 décembre 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est approuvé le Programme Triennal d'Investissements Publics 2016-2018.

Art. 2. - Les Orientations générales, les Axes stratégiques et les Politiques sectorielles ainsi que les objectifs définis dans le Plan Sénégal Emergent déterminent les projets du Programme Triennal d'Investissements Publics 2016-2018.

Art. 3. - La première année du Programme Triennal d'Investissements Publics 2016-2018 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2016.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Loi n° 2015-25 du 21 décembre 2015 autorisant la création de la Société nationale dénommée Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose, en abrégé « SOGIP S.A. »**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose, Société en abrégé « SOGIP S.A. », est une société nationale chargée du financement du développement et de la gestion des infrastructures publiques réalisées par l'Etat dans les nouveaux Pôles urbains.

Le capital de la SOGIP S.A. est intégralement souscrit par la puissance publique, ce qui la place dans le champ d'application de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Par conséquent, la création de la société doit être autorisée par la loi.

La société est habilitée à exercer une mission de service public à travers, entre autres, la recherche de partenaires pour la gestion des infrastructures publiques ainsi, que le financement des projets au sein des nouveaux Pôles urbains.

La maintenance et la rentabilisation financière de telles infrastructures appellent la mise en place urgente d'un dispositif institutionnel qui garantit la transparence de son fonctionnement, dans le respect par l'Etat développeur des règles de discipline budgétaire.

Par ailleurs, certains investissements réalisés ou programmés dans les Pôles urbains sur financement du budget de l'Etat, ou des partenaires aussi bien publics que privés avec la garantie de l'Etat, pourraient être versés dans le patrimoine de la SOGIP SA à la double condition qu'il ne s'agisse pas d'ouvrages soumis au régime de la domanialité publique, et que leur vocation économique et commerciale soit prédominante.

Les emprunts contractés par la SOGIP S.A. pour la réalisation d'infrastructures, seront remboursés prioritairement grâce aux ressources tirées de l'exploitation desdites infrastructures.

Enfin, la société est soumise à la législation de droit commun, notamment en matière fiscale et sociale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 14 décembre 2015,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - *Habilitation*

Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose, en abrégé « SOGIP S.A. ».

**Article 2. - *Missions***

La SOGIP S.A a pour missions :

- la gestion des infrastructures publiques au sein des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- l'acquisition de participations, la détention, la gestion de valeurs mobilières émises par des organismes publics dans le cadre de leurs activités au niveau des Pôles urbains précités ;
- la recherche de partenaires publics et privés, nationaux et internationaux, pour le financement des projets d'intérêt public.

A ce titre, elle est chargée de rechercher des partenaires capables d'assurer une exploitation optimale des infrastructures dans des conditions techniques et financières satisfaisantes pour l'Etat, notamment à travers tous types de schémas contractuels conformes au droit sénégalais.

**Article 3. - *Composition du capital et statuts de la Société***

Le capital de la SOGIP S.A. est intégralement détenu par l'Etat. Il peut, éventuellement, être ouvert à d'autres personnes morales de droit public.

Ses statuts sont fixés par décret.

**Article 4. - *Organisation et fonctionnement***

L'organisation, la gestion et plus généralement, le fonctionnement de la SOGIP S.A. seront fixés par décret.

**Article 5. - *Ressources***

Les ressources de la SOGIP S.A. sont notamment, constituées :

- des ressources propres générées par l'exploitation des infrastructures, droits immobiliers et tous autres actifs gérés par la Société ;
- des emprunts divers ;
- des subventions de l'Etat ainsi que de toutes autres personnes publiques.

**Article 6. - *Actifs de la Société***

Les investissements réalisés ou programmés dans les pôles urbains sur financement du budget de l'Etat, ou des partenaires aussi bien publics que privés avec la garantie de l'Etat, peuvent être versés dans le patrimoine de la SOGIP S.A lorsqu'ils présentent une vocation économique et commerciale prédominante.

La SOGIP S.A. peut également se voir concéder un droit d'usage sur les immeubles situés dans les Pôles urbains et soumis au régime de la domanialité publique. Dans ce cas, la société peut valoriser ledit droit d'usage comme actif incorporel, selon les procédés de droit commun.

**Article 7. - *Dispositions finales***

Un décret d'application précisera les dispositions de la présente loi et comportera en annexe les statuts de la SOGIP S.A.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015****relative aux universités publiques****EXPOSÉ DES MOTIFS**

La loi n° 2015-02 du 06 janvier 2015 relative aux universités publiques du Sénégal a suscité des réactions et des interprétations divergentes de la part d'acteurs de la communauté universitaire.

Conscient de la nécessité fondamentale de bâtir l'enseignement supérieur sur des bases consensuelles et durables et de centrer les institutions universitaires dans leur vocation de produire, de transmettre et de promouvoir le savoir et le savoir-faire, le Gouvernement s'est engagé à proposer d'abroger et de remplacer la loi n° 2015-02 du 06 janvier 2015 par une nouvelle loi qui intègre les attentes de l'ensemble des acteurs et particuliers.

Telle est l'économie de ce présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 18 décembre 2015,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Chapitre premier. - *Statut et missions*

#### Section première. - *Statut des universités*

**Article premier.** - Les universités publiques du Sénégal sont des établissements d'enseignement supérieur publics dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elles sont placées sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur.

#### Section 2. - *Missions des universités*

**Art. 2.** - Les universités ont notamment pour missions de former des cadres du Sénégal et des autres pays.

A ce titre, elles sont chargées :

- de la formation initiale et la formation continue, ainsi que de la préparation des jeunes étudiants à l'insertion dans la vie active ;
- de contribuer à la recherche scientifique au niveau national et international, pour le développement économique et social du pays ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique pour une maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire ;
- de favoriser le service à la communauté ;
- de développer les valeurs culturelles africaines ;
- de promouvoir la coopération internationale avec les universités étrangères.

**Art. 3.** - Les universités du Sénégal sont ouvertes à tous les étudiants justifiant des titres requis sans distinction de nationalité, de race, de sexe, ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Ministère de tutelle et les instances pédagogiques déterminent, d'un commun accord, les capacités d'accueil des universités publiques.

**Art. 4.** - Les libertés et la sécurité indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties, conformément à la loi relative aux franchises et libertés universitaires, aux membres du personnel d'enseignement et/ou de recherche, ainsi qu'aux étudiants.

**Art. 5.** - Les universités confèrent, selon la réglementation en vigueur, les grades et les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures qu'elles dispensent elles-mêmes et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

### Chapitre 2. - *Organes des universités*

**Art. 6.** - L'administration de l'université comprend trois (3) organes :

- un conseil d'administration ;
- un conseil académique ;
- un recteur.

Les universités sont organisées en facultés, en unités de formation et de recherche, en écoles et en instituts.

Les facultés, les unités de formation et de recherche, les écoles et les instituts sont créés, par décret en fonction des besoins et des capacités internes et externes de chaque université.

#### Section première. - *Le Conseil d'administration*

**Art. 7.** - Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'université. Il veille au respect de la mission de l'université. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques. Il est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

A ce titre, il délibère sur :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'université ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-sup) ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'investissement, les états financiers et le rapport annuel de l'université ;
- les règles de gouvernance de l'université ;
- l'organigramme de l'université ;
- le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du personnel de l'université ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur ;
- l'autorisation de recruter le personnel administratif, technique et de service dans le respect des manuels de procédures en vigueur ;
- les propositions de nomination matérialisant l'élection des doyens de facultés, des directeurs d'unité de formation et de recherche, des écoles et des instituts ;
- l'autorisation de créer ou de supprimer des filières et des structures sur proposition du conseil académique ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Ministre chargé de la Supérieur ou par le Recteur.

Art. 8. - Le Conseil d'administration de l'université est composé de vingt (20) membres ainsi répartis :

- le recteur de l'université ;
- quatre (4) membres choisis par et parmi les enseignants et/ou chercheurs de la catégorie « A » ;
- trois (3) membres choisis par et parmi les enseignants/ou chercheurs de la catégorie « B » ;
- trois (3) membres choisis par et parmi les étudiants ;
- trois (3) membres choisis par et parmi les personnels administratif, technique et de service (PATS) ;
- un (1) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant des collectivités locales ;
- un (1) représentant de l'association des parents d'étudiants ;
- trois (3) représentants des chefs d'entreprise.

Le recteur ne dispose pas de voix délibérative.

Les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations ayant une incidence financière sont approuvées par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 9. - Le président et le vice-président du Conseil d'administration sont nommés par décret, parmi les membres issus du milieu socioprofessionnel, sur proposition du Conseil d'administration.

Le vice-président assure l'intérim du président du conseil en cas d'empêchement.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Les membres issus du milieu socioéconomique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil académique.

Art. 10. - Les membres du Conseil d'administration de l'université ont l'obligation de prendre les décisions dans l'intérêt de l'institution et dans le respect des règles éthiques et déontologiques.

Art 11. - Les membres du Conseil d'administration, autres que le Recteur et les étudiants, sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le mandat des étudiants est d'un (1) an renouvelable une fois.

Art. 12. - Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Art. 13. - Le Conseil d'administration établit, en rapport avec le Recteur, les objectifs à atteindre et détermine les modalités d'évaluation de la performance de l'université.

A cet égard, il statue sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'université. Il institue à cette fin, en son sein :

- un comité d'audit ;
- un comité des ressources humaines ;
- un comité d'éthique et de déontologie.

La composition, l'organisation et le fonctionnement desdits comités sont précisés par le règlement intérieur de l'université.

## Section 2. - *Le Conseil académique*

Art. 14. - Le Conseil académique est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique.

A ce titre, il a pour missions de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il est chargé notamment de délibérer sur :

- les programmes et le contenu des enseignements ;
- les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants et/ou des chercheurs ;
- le calendrier universitaire ;
- le régime des études et des examens ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation des programmes de formation ou d'études des filières des unités de formation et de recherche des facultés, des écoles et des instituts selon les référentiels définis par l'Autorité nationale d'Assurance qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-sup) ;
- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à développer la formation continue ;
- la création ou la suppression des filières et des structures.

Le Conseil académique participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique de l'assurance qualité de l'université, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'établissement.

Il décide, aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, des diplômes de l'Enseignement supérieur.

Il veille à la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil académique des universités sont fixées par décret.

Art. 15. - Le Conseil académique est présidé par le recteur et comprend les membres ci-après :

- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le secrétaire général de l'université ;
- les doyens des facultés, les directeurs d'unités de formation et de recherche, des écoles et des instituts ;
- cinq (5) membres élus par et parmi les professeurs, directeurs de recherche, maîtres de conférence et maîtres de recherche ;
- trois (3) membres élus par et parmi les maîtres assistants, chargés de recherche et assistants ;
- deux (2) représentants des étudiants de l'université (un pour la Licence, un pour le Master et le Doctorat) ;
- un représentant (1) du personnel administratif, technique et de service ;
- un représentant des syndicats des enseignants ;
- un représentant des syndicats du personnel administratif, technique et de service ;
- un représentant du centre des œuvres universitaires.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil académique mais sans voix délibérative.

### Section 3. - *Le Recteur*

Art. 16. - Chaque université est dirigée par un recteur choisi parmi les professeurs titulaires des universités de nationalité sénégalaise.

Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à ses fonctions pour faute grave.

Art. 17. - Le recteur assure la direction de l'université. A ce titre, il est chargé :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de présenter chaque année un rapport d'activités au Conseil d'administration ;
- de présider les réunions du Conseil académique et de veiller à l'exécution de ses délibérations ;
- d'élaborer le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'université et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvés par le Conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'université ;
- de mettre en place un comité de gestion selon les modalités définies par décret ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'université ;
- de saisir le Conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires, en cas de dysfonctionnement notoire ;
- de représenter l'université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Université.

Il met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup).

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'université.

Art. 18. - Dans l'exercice de ses fonctions, le recteur est assisté par des vice-recteurs. Ils sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, après avis conforme du Recteur pour une durée ne dépassant pas celle du mandat de ce dernier.

Le nombre de vice-recteurs ne peut dépasser trois (3) par université.

Le recteur peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-recteurs. En cas d'absence, l'intérim est assuré par l'un des vice-recteurs.

Art. 19. - Le Secrétaire général, placé sous l'autorité du recteur, coordonne l'activité administrative. Il est, en outre :

- responsable des affaires juridiques et des archives ;
- gardien des sceaux de l'université.

Le secrétaire général est nommé par décret, parmi les agents de la hiérarchie « A.I » après une procédure d'appel à candidatures dont les modalités sont fixées par décret.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'université et en atteste l'authenticité.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Conseil académique, sans voix délibérative et entient procès-verbal.

Le secrétaire général veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'université.

### *Chapitre III. - Le régime financier*

Art. 20. - Le régime financier applicable aux universités est fixé par décret.

### *Chapitre IV. - Dispositions transitoires et finales*

Art 21. - Dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Recteur est toujours nommé par décret mais après une procédure d'appel à candidatures dont les modalités sont fixées par décret.

Art. 22. - Le fonctionnement et l'organisation de l'Université virtuelle du Sénégal et des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnels ne sont pas régis par la présente loi.

Art. 23. - L'organisation et le fonctionnement de chaque université sont fixés par décret.

Art. 24. - Dans l'attente de l'installation des nouveaux organes, les règles d'organisation et de fonctionnement en vigueur continuent de s'appliquer.

Art. 25. - Les dispositions contraires à la présente loi notamment celles de la loi n° 2015-02 du 06 janvier 2015 relative aux Universités publiques du Sénégal sont abrogées et remplacées par celles présentes.

Art. 26. - Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

**Décret n° 2015-1998 du 31 décembre 2015  
modifiant et complétant le décret n° 2009-1298  
du 20 novembre 2009 modifiant et remplaçant les  
dispositions du décret n° 2005-1116 du 21 novem-  
bre 2005 modifiant les dispositions du décret n°  
2004-712 du 14 juin 2004 désignant et déclarant  
cessibles les immeubles immatriculés nécessaires  
à la réalisation du projet autoroute à péage  
Dakar - Thiès sur le tronçon Malick SY - Pikine  
et prononçant le retrait des droits réels inscrits  
sur les titres fonciers appartenant à l'Etat situés  
sur ledit tronçon ; et le décret n° 2010-1387  
modifiant et complétant les dispositions du décret  
n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 précité et  
prononçant la désaffectation d'un terrain du  
domaine national compris dans l'emprise dudit  
projet.**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2003-308 du 20 mai 2003 a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de l'autoroute à péage Dakar - Thiès. Subséquemment les décrets n° 2004-712 du 14 juin 2004 et 2005-1116 du 21 novembre 2005 ont déclaré cessibles les propriétés immobilières privées nécessaires à la réalisation dudit projet et ont prononcé le retrait des droits réels consentis sur les immeubles domaniaux compris dans l'assiette. Ces décrets ont été modifiés par le décret n° 2009-218 du 23 mars 2009 lui-même modifié par le décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009.

Par la suite, le décret n° 2010-1387 du 15 octobre 2010 a modifié et complété le décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 à la suite de réclamations enregistrées du fait d'omissions et de modifications opérées sur le tracé de l'autoroute notamment dans les secteurs de Pikine et de Rufisque.

Suite à certaines réclamations, les services du Cadastre ont transmis la situation foncière de laquelle il ressort que, pour certains titres fonciers, la superficie occupée par le projet dépasse celle mentionnée dans les décrets n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 et n° 2010-1387 du 15 octobre 2010 tandis que pour d'autres les superficies sont réduites par rapport à celles visées dans les mêmes décrets. De surcroît il existe des immeubles non déclarés cessibles qui sont néanmoins compris dans l'emprise. Il en est de même d'un terrain relevant du domaine national et non désaffecté.

En considération de ce qui précède, il convient de modifier à nouveau les décrets susmentionnés.

Saisie de ce projet, la Commission de Contrôle des Opérations domaniales a émis un avis favorable au cours de sa séance du 30 octobre 2014 (affaire n° 168).

Cependant s'agissant des titres fonciers n° 12762/DG, 14713/DG et 14042/DG de superficies respectives à restituer de 41 m<sup>2</sup>, 10 m<sup>2</sup> et 30 m<sup>2</sup>, il convient de noter que ces superficies sont infimes et inaccessibles de surcroît. Par conséquent, dans la perspective d'éviter la réquisition intégrale prévue par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 susvisée, il y a lieu de les négliger.

Sous réserve de ces cas, il y a lieu de modifier et de compléter les décrets n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 et n° 2010-1387 du 15 octobre 2010 ci-dessus indiqués et de prononcer la désaffectation d'un terrain du domaine national compris dans l'emprise du projet autoroute à péage.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du ~2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 modifiant et remplaçant les dispositions du décret n° 2005-1116 du 21 novembre 2005 modifiant les dispositions du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004 désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet autoroute à péage Dakar - Thiès sur le tronçon Malick SY - Pikine et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat situés sur ledit tronçon ;

VU le décret n° 2010-1387 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 modifiant et remplaçant les dispositions du décret n° 2005-1116 du 21 novembre 2005 modifiant les dispositions du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004 désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet autoroute à péage Dakar - Thiès sur le tronçon Malick SY - Pikine et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat situés sur ledit tronçon ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance en date du 30 octobre 2014. ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

## DECREE :

Article premier. - Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 modifiant et remplaçant les dispositions du décret n° 2005-1116 du 21 novembre 2005 modifiant les dispositions du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004 désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet autoroute à péage Dakar - Thiès sur le tronçon Malick SY - Pikine et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat situés sur ledit tronçon ;

- les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-1387 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 précité.

1) Sont déclarées cessibles les propriétés immobilières privées figurant dans le tableau ci-après pour les superficies complémentaires y indiquées :

N° TF	N° lot	Superficie retenue dans le décret de 2009	Superficie retenue dans le décret de 2010	Superficie comprise dans l'emprise après recollement	Superficies complémentaires	Propriétaires ou attributaires	Observations
4114/DG	151	46 m <sup>2</sup>		81 m <sup>2</sup>	35 m <sup>2</sup>	SICAP SA	
13655/DG	150	178 m <sup>2</sup>		246 m <sup>2</sup>	68 m <sup>2</sup>	Birame DIOUF	
14698/DG	149	278 m <sup>2</sup>		413	135	Fa Khoudia TOURE, Moustapha LO, Abdoulaye Mbarick LO dit Papa, Cheikh Ahmed Mbacké LO, Ahmedou LO, Mouhamadou Lamine LO et Yacine LO	
13.377/DG	173	11		36	25	Maria Brito DACRUZ	
4114/DG	49	93		134	41	SICAP SA	
11656/DG	37	367		428	61	Ndongo Benoit NDIAYE	
13869/DG	23	240		259	19	Abdoulaye SOW	
13057/DG	45	27		46	19	Ramatoulaye FALL	
1048/R			20783	25980	5197	Marième BA,  Tabaski SOW, Mariama SALLA, El Hadji Masseck SOW, Ibrahima SALLA, Souleymane SALLA,	

N° TF	N° lot	Superficie retenue dans le décret de 2009	Superficie retenue dans le décret de 2010	Superficie comprise dans l'emprise après recollement	Superficies complémentaires	Propriétaires ou attributaires	Observations
						Mouhamed fadel TOURE, Daouda TOURE, Mouhamadou Lamine TOURE, Abdou TOURE, Assane TOURE, Mohamed Talla TOURE, El hadji Youssoupha TOURE, Abdoul Khadre TOURE, Dieyli TOURE, Mouhamadou Moustapha TOURE, Birama TOURE, Moussa TOURE, Ababacar Sadikh TOURE, Baye Malick TOURE, Awa TOURE, Madjiguène TOURE, Mariane TOURE, Aminata TOURE, Mariama TOURE, Aïssatou TOURE, Halimatou TOURE, Seynabou TOURE, Fatoumata TOURE, Mbathio TOURE, Maréma Soda TOURE, Aminata Cheikh TOURE et Fatima TOURE	

N° TF	N° lot	Superficie retenue dans le décret de 2009	Superficie retenue dans le décret de 2010	Superficie comprise dans l'emprise après recollement	Superficies complémentaires	Propriétaires ou attributaires	Observations
1174/R			17567	18467	900	Khardiata WANE, Oumy WANE, Soukeye WANE, Fatoumata WANE, Assietou WANE, Mariama WANE, Ramata WANE, Rokhaya WANE, Aly WANE, Moussa WANE, Fatou NDIOUR, Ndira NDIOUR, Assane NDIOUR, Alboury NDIOUR, Magatte NDIOUR, Mandoye NDIOUR, Mame Thiaba NDOYE, Aita NDOYE, Omar NDOYE et Souleymane NDOYE	
1240/R		1987	2038	51		Thiaba CISS, Malick DIAGNE, Mamadou DIAGNE, Moda DIAGNE,	

N° TF	N° lot	Superficie retenue dans le décret de 2009	Superficie retenue dans le décret de 2010	Superficie comprise dans l'emprise après recollement	Superficies complémentaires	Propriétaires ou attributaires	Observations
						Alioune DIAGNE, Al Ousseynou DIAGNE, Al Assane DIAGNE, Mor DIAGNE, Madjiguène DIAGNE, Anna DIAGNE, Gnagna DIAGNE, Marième DIAGNE, Rokhaya DIAGNE, Seynabou, DIAGNE, Aissatou DIAGNE, Fatou DIAGNE, Ndeye Thiaba DIAGNE, Aissatou DIAGNE et Yémé DIAGNE	
1069/R			1814	6771	4957	Babacar NGOM	
2913/R			10683	11107	424	Aissatou THIOUNE, Marie NGOM, Magatte DIEYE, Mamadou Moustapha NDOYE, Oumar NDOYE, Mamadou Mansour dit Gorgui Gorgui NDOYE, Issa NDOYE, Seydina Ousmane NDOYE, Seydina Ababacar NDOYE, Seydina Alioune NDOYE,	

N° TF	N° lot	Superficie retenue dans le décret de 2009	Superficie retenue dans le décret de 2010	Superficie comprise dans l'emprise après recollement	Superficies complémentaires	Propriétaires ou attributaires	Observations
						Cheikh Ahmed Tidiane NDOYE, Aissatou NDOYE Abibatou NDOYE, Fatou Binetou NDOYE, Khadidiatou NDOYE, Seynabou NDOYE et Nafissatou NDOYE	
1188/R			6716	6740	24	Agence pour la Gestion Immobilière et le Recouvrement " Agir SARL "	
2375/R			6125	6137	12	Irma DIAGNE	
1138/R			11619	12192	573	Coopérative d'habitat SIES-ICS- PSOA	
1021/R			2983	3681	698	Société nationale d'assurances du crédit et du cautionnement (SONAC SA)	
1024/R			9958	10783	825	Thiaba CISS, Malick DIAGNE, Mamadou DIAGNE, Moda DIAGNE, Alioune DIAGNE Al Ousseynou DIAGNE, Al Assane DIAGNE, Mor DIAGNE, Madjiguène DIAGNE, Anna DIAGNE, Gnagna DIAGNE	

N° TF	N° lot	Superficie retenue dans le décret de 2009	Superficie retenue dans le décret de 2010	Superficie comprise dans l'emprise après recollement	Superficies complémentaires	Propriétaires ou attributaires	Observations
						Marième DIAGNE, Rokhaya DIAGNE, Seynabou DIAGNE, Aissatou DIAGNE, Fatou DIAGNE, Ndeye Thiaba DIAGNE, Aissatou DIAGNE et Yémé DIAGNE	
1558/R partie A			8962	9216	254	Sene Carreaux Keur Goumak	Hypothèque conventionnelle au profit de la BHS pour une ouverture de crédit d'un montant de 259.600.592 francs CFA
255/DP			12433	12906	473	Société Foncière Immobilière de Kamba	
06/DP			3778	4557	779	Ndiaga DIOP	Bail commercial au profit de Mobil Oil Sénégal

II) Sont réduites les superficies des titres fonciers déclarés cessibles figurant dans le tableau ci-après :

N° TF	N° lot	Superficie retenue dans le décret de 2009	Superficie retenue dans le décret de 2010	Superficie comprise dans l'emprise après recollement	Superficies à retrancher	Propriétaires	Observations
13050/DG	28	563		155	408	Mariama HYADARA, Oumar DIOP, Papa M. M. DIOP, Coumba DIOP, Lala Aisse DIOP, Maimouna DIOP, Rokhaya DIOP et Fatou DIOP	
114697/DG	40	598		374	224	Kéba MBAYE	
587/R			20457	16792	3665	Coopérative d'habitat des Personnels de l'Enseignement supérieur	
1031/R			20549	20394	155	Léonie Awa Marie MBODJI, Djibril DIAGNE, Amadou DIAGNE Habibou DIAGNE Alioune DIAGNE, Cheikh Massamba DIAGNE, Madiagne DIAGNE et Fatou Fatimata DIAGNE	,
499/DP			8390	2488	5902	Société anonyme Immobilière du Cayor	
673/DP			53611	44576	9035	Coopérative Diack-sao II	
3204/R partie A			4019	3235	784	Sene Carreaux Keur Goumak	

Est en conséquence autorisé la radiation de la mention d'indisponibilité inscrite sur le TF n° 14736/DG.

III) Sont nouvellement déclarés cessibles les titres fonciers mentionnés dans le tableau suivant :

N° TF	Ilots-	N° lots	Superficies	Propriétaires	Observations
6579/DG			13	Société civile d'Aménagement des Terrains Urbains (SCAT URBAM)	
14079/DG		148	506	Société Civile Immobilière et de Travaux publics	
14735/DG		10	500	Ousmane SIMAKHA	
1558/R partie B			2351	Sene Carreaux Keur Goumak	Hypothèque conventionnelle au profit de la BHS pour ouverture de crédit d'un montant de 259.600.592 francs CFA
3204/R partie B		01 02 03 04	199 175 200 170	Sene Carreaux Keur Goumak	
13956/DP			214	El Hadji Sérgine DRAME	
10142/DP .....			66	Abdoulaye SARR .....	
10137/DP .....			230	Maguette DIOP .....	
12609/DP .....			256	Massokhna DIOP .....	
16378/DP .....			216	Meissa FALL .....	
10139/DP .....			253	Bakary SANE .....	
13961/DP .....			247	Fama MBENGUE .....	
11678/DP .....			214	Ndeye Marème .....	
				DIAGNE	
14032/DP			250	Youga SALL .....	
13963/DP			238	Boubou BA .....	
673/DP	03 .....	01 .....	259	Coopérative de .....	
		02 .....	252	Construction et .....	
		03 .....	242	d'habitation .....	
		05 .....	256	dénommée .....	
		06 .....	242	Diack-sao II .....	
		07 .....	243		
		08 .....	234		
		09 .....	250		
		10A .....	125		
		10B .....	121		
		11 .....	241		
		12 .....	156		
		13 .....	225		
		14 .....	24		

N° TF	llots-	N° lots	Superficies	Propriétaires	Observations
		15	231		
		17	06		Parcelle à réaménager
	04	20	70		
	05	53	142		
		54	199		
		03	27		
		06	254		
	18	04	245		
		02	291		
		05A	154		
		05B	129		
	19	12	131		
		10	237		
		09	138		
		07	268		
		08	263		
		05	203		
		06	202		
		04	199		
		01	230		
		02	117		
	20	05A	144		
		05B	147		
		03	33		
	21	01	235		
		02	229		
		03	237		
		04	233		
		05	225		
		06	214		
		07	237		
		08	231		
		09	110		
		10	235		
		12	91		
	22	01	245		
		02	264		
		04	266		
		06	265		
		08	4		
	31	17	196		
		18	154		
		15	189		
		16	190		
		13	196		
		14	186		
		11	230		
		12	202		
		09	232		
		10	213		

N° TF	llots-	N° lots	Superficies	Propriétaires	Observations
		07	210		
		08	208		
		05	58		
		06	250		
		04	181		
		02N	111		
		02S	106		
	32	18	94		
		16	196		
		04	188		
		06	185		
		08	243		
		14	196		
		12	211		
		10	198		
	33	12	21		
		10	204		
		08	178		
		06	241		
		04	192		
	34	01	263		
		02	223		
		03	251		
		04	241		
		05	260		
		06	251		
		07	255		
		08	231		
		09	239		
		10	251		
		11	260		
		12	259		
		13	274		
		14	255		
		15	272		
		16	238		
25/DP			2205	Khady CAMARA, Khaly CAMARA, Bigué LY, Gamou LY, Aminata LY, Siga Ly et Bineta LY	
396/DP			1246	Momar Sokhna NIANG dit Talla et Marème DIOP	
150/DP			1030	Robert Gabriel Marie VERNET .	

Art. 2. - Sont désignés comme étant nécessaires à la réalisation dudit projet les immeubles domaniaux suivants :

N°TF	Superficies	Propriétaire	Observations
44/DP	9227	Etat du Sénégal	
155/DP	132	Etat du Sénégal	
26/DP	511	Etat du Sénégal	
407/DP	8778	Etat du Sénégal	Affectation au Ministère des Forces armées.
545/DP	415	Etat du Sénégal	Droit d'usufruit inscrit le 08 février 1996
3014/R	12692	Etat du Sénégal	Bail au profit de Alioune DIA DIAKHATE par acte administratif approuvé le 30 juillet 2002
1923/R	538	Etat du Sénégal	
12610/DP	211	Etat du Sénégal	
10149/DP	134	Etat du Sénégal	
2744/R	195	Etat du Sénégal	Bail au profit de Samba DIA. Dans le décret de 2009 il était mentionné une superficie de 516 m <sup>2</sup> alors que la superficie comprise dans l'emprise du projet après recollement est de 195 m <sup>2</sup> d'où une différence de 321 m <sup>2</sup> à retrancher
2745/R	1648	Etat du Sénégal	Bail au profit de Samba DIA. Dans le décret de 2009, il était mentionné une superficie de 578 m <sup>2</sup> alors que la superficie réellement comprise dans l'emprise est de 1648 m <sup>2</sup> d'où une superficie complémentaire de 1070 m <sup>2</sup>
14736/DG	0	Etat du Sénégal	Erreur sur le décret de 2009: TF pris en compte pour 506 m <sup>2</sup> alors qu'il n'est pas dans l'emprise
13371/DG	291	Etat du Sénégal	
9926/DP	14.197 m <sup>2</sup>	Etat du Sénégal	Bail par l'Etat du Sénégal au profit de Monsieur Abdoulaye DIENG. Une superficie de 4972 m <sup>2</sup> était prise en compte dans le décret de 2009. De même il y a eu dans le même décret une distraction d'une parcelle de 3000 m <sup>2</sup> au p/c de Lahou et Galal. D'où, une différence de 6.225 m <sup>2</sup> à prendre en considération.

Art. 3. - Est prononcé le retrait pour cause d'utilité publique des baux concédés par l'Etat sur les immeubles visés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 4. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du Domaine national d'une superficie de 2251 m<sup>2</sup> compris dans l'emprise du projet susvisé ainsi que la désaffectation du TF n° 407/DP affecté au Ministère des Forces armées pour une superficie de 8778 m<sup>2</sup>.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 21 mars 2016 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque - Est consistant en un terrain d'une contenance de 65a 23ca, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 05 novembre 2015 n° 380

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Serigne Moussa DIOP

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « ASSOCIATION AND SOUKHALI RUFISQUE 02 ».

*Siège social :* Cité Rufisque 02 Chez Médoune Ndiaye villa n° 732.

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- favoriser la promotion économique et sociale des membres de ladite association ;
- s'entraider et lutter contre la pauvreté.

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>mes</sup>. Ndèye Amy Guèye, *Présidente* ;

Dior Williers, *Secrétaire générale* ;

Ndate Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00081 GRD/AA/ASO en date du 19 mars 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 14.687/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à Madame Ndèye Fatou KEBE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh FAYE  
*avocat à la Cour*

40, Avenue Malick SY - Résidence Linguière

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque consentie par le sieur Alioune Ibrahima DIOUF, propriétaire, sur le titre foncier n° 2448/R, à titre de caution du sieur Issa Laye NIANG et ce au profit de l'ex-BCS (Banque Commerciale du Sénégal) dont les droits et actions sont dévolus à la S<sup>e</sup> VIE PUBLIQUE -2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 107/  
DP appartenant à Monsieur Nicolas BOURGUIGNON  
et Madame Germaine RAGAIN.

2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.527/  
DG devenu 346/DK appartenant à Monsieur Nicolas  
BOURGUIGNON.

2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.206/  
DG devenu 4827/GR appartenant à Monsieur Nicolas  
BOURGUIGNON.

2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 461/  
R appartenant à Monsieur Nicolas BOURGUIGNON.

2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 780/  
DG devenu 3.068/DK appartenant à Monsieur Nicolas  
BOURGUIGNON.

2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.678/  
DG devenu 13.101/NGA appartenant aux consorts  
BOURGUIGNON.

2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.574/  
DG devenu 5963/DK appartenant à Monsieur Nicolas  
BOURGUIGNON.

2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8829/  
DG devenu 6301/DK appartenant à Monsieur Nicolas  
BOURGUIGNON.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
Boulevard de la République x Carnot BP : 2.673 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 739/SL appartenant à Monsieur Assane DIOP.

Etude de M<sup>e</sup> Waly Diop  
*Avocat à la Cour*  
34, Rue Saint Michel (ex.Docteur Théze)  
x El Hadji Mbaye « Résidence Djily Mabye »  
1<sup>er</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2383/  
DP appartenant à Monsieur Mamadou DIENG, officier  
de l'Armée Sénégalaise, demeurant à Pikine Guédiawaye,  
né à Nguénienne (Mbour) en 1936.

2-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL  
*Avocat à la cour*  
44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,  
5<sup>e</sup> étage B.P : 11.720 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14868/  
GD devenu TF n° 3725/NGA appartenant à la Coor-  
dination Tidiane de Dakar.

1-2

Etude de Maître Ousmane YADE  
*Avocat à la cour*  
4, Boulevard Djily MBAYE - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie original du titre  
foncier n° 2.931/DK appartenant à : Raymond Albert  
François Dagobert ANGRAND, Mathilde Hélène  
ANGRAND, Angèle Mère ANGRAND, Marie Louise  
ANGRAND, Renée Marcelle ANGRAND, et Louise  
Dupuy BASTHIERY.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou Dialy Kane,  
*Avocat à la Cour*  
10, Rue de Thiong BP. 22.197 Dakar Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.355/  
GR appartenant au sieur Moussa TRAORE.

1-2

**ASSOCIATION SENEgalaise  
DE NORMALISATION (ASN)**

Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS

Conseil d'Administration

Le Président

Décision d'homologation de normes sénégalaïses

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu de la réunion du 28 septembre 2015 du comité technique de normalisation dans le domaine de l'Efficacité Energétique dans les bâtiments (ASN/CT2/SCT4) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 02 novembre 2015.

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaïses, la liste des normes ci-jointe en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Liste des normes homologuées**

**NS 02-077** : Performance thermique des bâtiments-coefficients de transmission et de ventilation de transfert de chaleur-Méthode de calcul : septembre 2015

**NS 02-079** : Performance hygrothermique des bâtiments -- Calcul et présentation des données climatiques -- Partie 4 : Données horaires pour l'évaluation du besoin énergétique annuel de chauffage et de refroidissement : septembre 2015

**NS 02-081-1** : Gaz à effet de serre -- Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre: septembre 2015

**NS 02-081-2** : Gaz à effet de serre -- Partie 2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre : septembre 2015

**NS 02-081-3** : Gaz à effet de serre -- Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre: septembre 2015

**NS 02-063-2** : Performance thermique des fenêtres, portes et fermetures - Calcul du coefficient de transmission thermique - Partie 2 : Méthode numérique pour les encadrements : septembre 2015

**NS 02-065-1** : Isolation thermique des fenêtres et portes - Détermination de la transmission thermique par la méthode à la boîte chaude - Partie 1: Fenêtres et portes complètes : septembre 2015

**NS 02-078** : Performances thermiques des façades légères-Calcul du coefficient de transmission thermique: septembre 2015

**NS 02-080** : Ponts thermiques dans les bâtiments - Transmission thermique linéaire

- Méthodes simplifiées et valeurs par défaut: septembre 2015

**NS 02-067-1** : Bâtiments et biens immobiliers construits-Prévision de la durée de vie- Partie 1 - Principes généraux: septembre 2015

**NS 02-082** : Zonage climatique pour l'efficacité énergétique dans les bâtiments au Sénégal, septembre 2015